

DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE DREUX

DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES

Alignement individuel n°parcelle BH 348, 349 et BH347

Le Maire,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée rue des Bâtes au droit de la propriété riveraine cadastrée BH 348 – 349 et BH 347,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Sébastien FAISANT, géomètre expert en date du 13 octobre 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRÊTE**Article 1 : Limite de propriété**

La limite de propriété est déterminée suivant la ligne :

AK : une ligne droite d'une distance de 12m48, issue du poteau de fer de clôture et aboutissant à l'axe d'une borne nouvelle

K-J : une ligne droite d'une distance de 5m74, matérialisée à chacune de ses extrémités par une borne, soit deux bornes au total

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public ne correspond pas en tous points à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Les repères suivants ont été reconnus :

R1 : Angle Sud-Ouest du poteau,

R2 : Angle Sud-Ouest du poteau béton,

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : R1-R2,

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à M. Sébastien FAISANT, géomètre expert.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif d'Orléans. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dreux, le

21.12.2023

Premier Adjoint au Maire en charge des
Grands Projets et de l'Urbanisme

Document certifié exécutoire
après dépôt à la sous-préfecture de Dreux le
Notification le



Jean Michel POISSON

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :
Arrêté notifié par courrier simple à , géomètre expert le :